

**210C1003**  
FR0000062978-OP021-GC03

5 octobre 2010

- Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**ADL PARTNER**

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société ADL PARTNER, déposé en application des articles 235-1 et suivants du règlement général, par Rothschild & Cie Banque, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Sogespa<sup>1</sup> (cf. Décision et Information 210C0905 du 15 septembre 2010).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions (« *Share Purchase Agreement* ») conclu les 26 et 28 juillet 2010, la société Sogespa a acquis, le 13 septembre 2010, 1 519 745 actions ADL PARTNER (représentant après cession 34,85% du capital et 28,00% des droits de vote de ADL PARTNER<sup>2</sup>) auprès de la société de droit américain Publishers Clearing House<sup>3</sup> au prix unitaire de 7,61 €.

En outre, aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 28 juillet 2010, Sogespa a acquis, le 13 septembre 2010, 50 519 actions ADL PARTNER (représentant après cession 1,16% du capital et 0,93% des droits de vote de ADL PARTNER<sup>2</sup>) auprès de la société à responsabilité limitée CJIV<sup>4</sup> au prix unitaire de 7,61 €, suite à l'apport le 13 septembre 2010, par Monsieur Philippe Vigneron, de ces 50 519 actions à la société CJIV<sup>3</sup> (étant précisé que ledit apport a été réalisé, en application d'un contrat d'apport conclu le 16 juin et le 30 juillet 2010, sur la base d'un prix de 7,61 € par action ADL PARTNER).

Il est rappelé que Monsieur Philippe Vigneron, Monsieur Jean-Marie Vigneron, Madame Claire Vigneron-Brunel et Madame Isabelle Vigneron-Laurioz ont cédé, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, l'usufruit et la nue propriété de 536 802 actions ADL PARTNER dans le cadre d'un apport en nature effectué au profit de la société Sogespa suite à la conclusion d'un contrat d'apport le 17 juin 2010<sup>5</sup>. Ces cessions ont été réalisées sur la base d'un prix de 11 € par action ADL PARTNER (dividende exceptionnel attaché)<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Société holding familiale détenue en totalité par M. Philippe Vigneron et ses enfants (à savoir : Monsieur Jean-Marie Vigneron, Madame Claire Vigneron-Brunel et Madame Isabelle Vigneron-Laurioz).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 4 361 344 actions représentant, après réalisation des opérations susmentionnées, 5 427 677 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqués du 15 juillet 2010 et du 28 juillet 2010, D&I 210C0642 du 16 juillet 2010 et D&I 210C0899 du 14 septembre 2010.

<sup>4</sup> Société intégralement détenue par M. Philippe Vigneron.

<sup>5</sup> Cf. notamment Décision et Information 210C0865 du 3 septembre 2010.

<sup>6</sup> L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ADL PARTNER a décidé, le 3 septembre 2010, la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 3,39 € par action, lequel a été détaché le 7 septembre 2010 et mis en paiement le 10 septembre 2010.

En vertu de ces accords, le concert familial Vigneron formé de la famille Vigneron et de la société par actions simplifiée Sogespa détient à ce jour, 3 101 067 actions ADL PARTNER représentant 4 095 068 droits de vote, soit 71,10% du capital et 75,45% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :

|                                           | Actions          |                       |                | % Capital    | Droits de vote <sup>7</sup> | % Droits de vote |
|-------------------------------------------|------------------|-----------------------|----------------|--------------|-----------------------------|------------------|
|                                           | PP               | Usufruit <sup>7</sup> | Nue P          |              |                             |                  |
| M. Philippe Vigneron                      | 1                | 199 998               | 0              | ns           | 2                           | ns               |
| Madame Paulette de Ram-Vigneron           | 0                | 0                     | 0              | -            | 0                           | -                |
| M. Jean-Marie Vigneron                    | 347              | 0                     | 66 666         | 1,54         | 134 026                     | 2,47             |
| M <sup>me</sup> Claire Vigneron-Brunel    | 235              | 0                     | 66 666         | 1,53         | 133 802                     | 2,47             |
| M <sup>me</sup> Isabelle Vigneron-Laurioz | 236              | 0                     | 66 666         | 1,53         | 133 804                     | 2,47             |
| Sogespa                                   | 2 900 250        | 0                     | 0              | 66,50        | 3 693 434                   | 68,05            |
| <b>Total concert famille Vigneron</b>     | <b>2 901 069</b> | <b>199 998</b>        | <b>199 998</b> | <b>71,10</b> | <b>4 095 068</b>            | <b>75,45</b>     |

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **7,61 € par action** la totalité des actions ADL PARTNER non détenues par lui et les autres membres du concert, soit 1 048 490 actions représentant 24,04% du capital de cette société<sup>8</sup>.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet de garantie de cours, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ADL PARTNER a été déposé le 14 septembre 2010 et diffusé, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité de la garantie de cours mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 235-1 à 235-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ADL PARTNER, comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), les éléments d'appréciation des termes de l'offre<sup>9</sup> et l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ADL PARTNER ;
- a relevé que le projet de garantie de cours est libellé au prix auquel la société Publishers Clearing House a cédé l'intégralité de sa participation à Sogespa le 13 septembre 2010 ;

<sup>7</sup> L'article 21 des statuts d'ADL PARTNER stipule qu'en cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote en assemblée générale ordinaire (AGO) pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Le droit de vote concernant l'ensemble des autres décisions en AGO et en assemblée générale extraordinaire (AGE) appartient au nu-propiétaire.

<sup>8</sup> Il est précisé que la société ADL PARTNER a fait part de son intention de ne pas apporter à l'offre les 226 309 actions autodétenues, étant précisé que 14 522 actions détenues par ADL PARTNER sont susceptibles d'être cédées aux salariés de la société ADL PARTNER dans le cadre de l'exercice des options d'achat. Ces actions sont visées par l'offre.

<sup>9</sup> A savoir : (i) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA et d'EBIT 2010<sup>e</sup> et 2011<sup>e</sup>, ressortant de sept sociétés cotées jugées comparables (Maximiles, 1000mercis, Loyal Touch, Come & Stay, High Co, Tradedoubler et Antevenio) (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2010-2012 établi par la direction de la société ADL PARTNER (réalisée notamment sur la base d'un taux d'actualisation égal au coût moyen pondéré du capital (10,5%) et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal nul (en considérant que l'activité sera à maturité et que les effets volumes/prix se compenseront) (iii) le cours de bourse de ADL PARTNER au 13 septembre 2010 (dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées des cours (1 mois à 2 ans notamment) à cette date et (iv) la référence au prix auquel la société Sogespa a acquis, le 13 septembre 2010, l'intégralité de participation détenue par la société Publishers Clearing House.

- a relevé que les dispositions contractuelles relatives à la cession de la participation de Publishers Clearing House ne comportent pas de clauses susceptibles de remettre en cause le prix de cession des actions ADL PARTNER au profit de la société Sogespa.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de Sogespa et de ADL PARTNER, sous le n°10-350 en date du 5 octobre 2010.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ADL PARTNER ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions ADL PARTNER est maintenue jusqu'à nouvel avis.

---